

10/05/1994

(A)



Audience publique du dix mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Numéro 16274 du rôle.

Composition:

Robert	BENDUHN,	président de chambre,
Irène	FOLSCHIED,	conseiller,
Monique	BETZ,	conseiller,
Jean-Pierre	KLOPP,	premier avocat général,
Manon	AREND,	greffier.

- e n t r e -

la ^{SOC1.)} (...) S.A., avec
siège social à CH- (...) conseil d'administration
représentée par son conseil d'administration
actuellement en fonctions,
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier
de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 27
janvier 1994,
comparant par Maître André MARC, avocat à
Luxembourg,

- e t -

ö.) , employé, demeurant à L- (...)
intimé aux fins du susdit exploit BIEL,
comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Attendu que par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 10 décembre 1993
Ö.) a fait comparaître la SOC1.)
devant le président du tribunal du travail, siégeant en matière de référé, pour s'y entendre condamner au paiement des montants suivants, tels que réduits en cours d'instance:

1) indemnité de départ (135.714 X 13/12)	147.023.- francs
2) prorata du 13e mois (135.714 X 10,5/12)	118.750.- francs
3) rémunération du 1er au 15 novembre 1993	71.765.- francs
4) indemnité compensatoire de congé non pris (12 jours)	79.680.- francs
	<hr/>
	417.218.- francs

Attendu que la SOC1.)
a présenté une demande reconventionnelle en réclamant une provision de 156.011,75.- francs du chef de solde d'un prêt accordé à Ö.) le 22 juillet 1992;

Attendu que par ordonnance rendue le 7 janvier 1994 le président du tribunal du travail a condamné la SOC1.) à payer à Ö.) la somme de 190.515.- francs, a déclaré irrecevable pour le surplus la demande de Ö.) et a déclaré irrecevable la demande reconventionnelle;

Attendu que de cette ordonnance, qui lui a été notifiée le 13 janvier 1994, la SOC1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 27 janvier 1994; qu'à l'audience de la Cour Ö.) a, de son côté, interjeté appel incident contre la même ordonnance;

Attendu que le litige entre parties est né du fait qu'après le licenciement avec préavis de Ö.) , qui a été dispensé de travailler pendant le délai de préavis, la ^{SOC1.)} lui a refusé le paiement d'une indemnité de congé non pris, s'est reconnue débitrice envers lui du salaire du 1er au 15 novembre 1993, d'un montant brut de 71.765.- francs, le salaire net s'élevant à 58.807.- francs, du treizième mois, d'un montant brut de 118.750.- francs, correspondant à un net de 73.760.- francs, d'une indemnité de congédiement s'élevant à 135.714.- francs, respectivement 82.425.- francs et a compensé ces sommes avec le solde d'un prêt qu'elle avait accordé à Ö.) et s'élevant à la fin des relations de travail à 156.011,75.- francs, de manière à retenir entièrement les montants de 58.807.- francs et de 73.760.- francs représentant le salaire de novembre 1993 et le treizième mois et à payer sur l'indemnité de congédiement un solde de 58.980.- francs;

Attendu que, relativement à l'indemnité de congédiement le premier juge, constatant le paiement d'un acompte de 58.980.- francs, a relevé que les contestations de l'employeur portant sur le montant de cette indemnité, telle que réclamée par Ö.) , sont sérieuses et rendent cette demande irrecevable; que sur ce point l'ordonnance n'a pas été entreprise;

que le premier juge a encore dit irrecevable la demande en paiement d'une indemnité de congé non pris comme étant sérieusement contestée par l'employeur affirmant que Ö.) aurait été d'accord à prendre son congé de récréation pendant le préavis;

qu'il a enfin relevé que la société défenderesse reconnaît les montants bruts de 71.765.- francs et de 118.750.- francs réclamés à titre de salaire du mois de novembre 1993 et de treizième mois, mais qu'elle invoque la compensation avec sa propre créance de 156.011,75.- francs résultant du contrat de prêt; qu'il a dit à cet égard que, de toute façon, l'employeur n'était, en vertu de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail, autorisé à retenir ces

sommes que jusqu'à concurrence du dixième du salaire et qu'en l'espèce la créance par lui alléguée était sérieusement contestée par Ö.) , critiquant tant la validité de la résiliation du contrat de prêt que le décompte du solde réduit, de sorte qu'elle n'autorisait pas l'employeur à une quelconque retenue et que les montants correspondants étaient à allouer intégralement à Ö.) ; qu'il a déduit des mêmes considérations que la demande reconventionnelle présentée par la banque était sérieusement contestable, partant irrecevable;

Quant à l'appel principal

Attendu qu'à l'appui de son appel la (Soc1.) fait plaider que c'est à tort que le premier juge a dit la demande reconventionnelle irrecevable alors que, selon l'appelante, sa créance résultant du solde du prêt est certaine, liquide et exigible, partant incontestable et peut partant donner lieu à compensation judiciaire avec les montants réclamés par Ö.) ;

Attendu que l'intimé soulève l'incompétence des juridictions du travail, respectivement du président de ces juridictions, statuant en référé, pour connaître de cette demande reconventionnelle, le litige relatif au contrat de prêt accordé à Ö.) ne trouvant pas sa source dans les relations de travail mais dans un contrat entre banque et client;

que l'appelante estime de son côté que la compétence du tribunal du travail ne saurait faire de doute étant donné que le prêt a été accordé avec un taux d'intérêt très favorable de 6,5% précisément en raison des relations de travail existant entre parties;

Attendu que d'après l'article 22 du Titre préliminaire du code de procédure civile, "le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives au contrat de travail ... qui s'élèvent entre employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part ...";

que pour entraîner la compétence de cette juridiction d'exception, il ne suffit pas que le litige naisse à l'occasion d'un contrat de travail, mais il faut qu'il prenne sa source directement dans ledit contrat;

Attendu que, s'il peut être vrai qu'en raison des relations de travail existant par ailleurs entre parties, la ^{SOC1.)} a, lors de la conclusion du contrat de prêt, accordé à son client Ö.) un taux de faveur, il n'en demeure pas moins que ce contrat garde son individualité de contrat de prêt conclu entre une banque et son client et ne devient pas partie intégrante du contrat de travail;

que le taux de faveur accordé dans ce contrat de prêt ne constitue par ailleurs pas une rémunération au sens de l'article 29 de la loi du 12 novembre 1971, ne rétribuant pas le travail du salarié et n'étant pas à prendre en considération dans le calcul des indemnités prévues par la loi;

Attendu qu'il s'ensuit que le litige existant entre parties au sujet du contrat de prêt conclu entre elles n'est pas un litige né directement du contrat de travail et que les juridictions du travail sont incompétentes pour en connaître;

que par réformation de l'ordonnance entreprise il y a partant lieu de dire que le président du tribunal du travail est incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle;

Attendu qu'en raison de cette incompétence pour connaître de la créance invoquée par la (SCC1.) , la Cour ne peut examiner, en présence des contestations de Ö.) , si cette créance présente les caractères de certitude, liquidité et exigibilité permettant à l'employeur de procéder à une retenue à concurrence du dixième du salaire de Ö.) , et ce abstraction même faite de la question de savoir si le prêt accordé par la banque est à considérer comme une avance faite en argent au sens de l'article 5 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations, question qui intéresse le fond du litige et dont l'examen dépasse les pouvoirs du juge des référés;

Attendu qu'il s'ensuit que l'ordonnance entreprise est à confirmer dans la mesure où elle a alloué à Ö.) une provision de 190.515.- francs;

Quant à l'appel incident

Attendu que Ö.) reproche au premier juge d'avoir dit sa demande en allocation d'une indemnité de congé irrecevable au motif que les affirmations de l'employeur relatives à un prétendu accord de Ö.) à prendre son congé pendant le préavis rendaient cette créance sérieusement contestable;

que, selon l'appelant, les termes impératifs de la lettre de licenciement ne laissent pas de place à la possibilité d'un accord de l'employé;

Attendu toutefois que la circonstance que dans la lettre de licenciement il est dit que le congé restant dû sera décompté du préavis ne dément pas a priori un accord de Ö.) à prendre son congé pendant le délai de préavis, manifesté au moment de la remise de la lettre, tel qu'il est avancé et offert en preuve par l'employeur;

qu'un tel accord, à le supposer établi, s'opposerait à la demande en paiement d'une indemnité de congé non pris et que c'est donc à juste titre que le premier juge a dit cette demande sérieusement contestable;

que l'appel incident n'est partant pas fondé;

PAR CES MOTIFS ,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels principal et incident en la forme;

par voie de réformation, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle formée par la ^{SOC1.)} et se déclare elle-même incompétente pour en connaître;

confirme l'ordonnance pour le surplus;

condamne la ^{SOC1.)} aux frais de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur Robert BENDUHN, président de chambre, en présence de Madame Monique BETZ, conseiller, Monsieur Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général, et Madame Manon AREND, greffier.